



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, M. de REDON, Mme PAUCHARD, M. GUENIN, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, M. CORDONNIER Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. GUENIN,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, M. JOLIVET, Conseiller Municipal, M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS - MODALITES DE
REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA C.C.R.M. - N° 22/06 - 10/A**

Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire ;
- permis d'aménager ;
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y compris les combles et les caves.

Aussi, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 indique que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement, ainsi que la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (C.C.R.M.) doivent, par délibérations concordantes, définir les conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Par délibération du 28 septembre 2022, le Conseil Communautaire de la C.C.R.M. a adopté le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à hauteur de 20%, avec une application au 1^{er} janvier 2023.

.../...



Le produit constaté sur le compte de gestion de l'année N-1 servira de base pour le calcul de cette taxe qui sera versée par la commune à la Communauté de Communes.

Une convention entre les deux collectivités fixera les modalités de reversement.

Aussi, je vous propose :

- de décider de reverser 20% de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCRM à compter de l'exercice 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- de décider de reverser 20% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois à compter de l'exercice 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le - 6 OCT 2022

Mis en ligne sur le site internet le 10 OCT 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<http://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,


Jeanny LORGEUX.


Laurence MERCIER.

